



## Tableau comparatif des statuts actuels et futurs de l'ADNV

### Statuts (actuels du 30.05.2013)

#### 1. GENERALITES

##### Article 1

Sous la dénomination "Association pour le Développement du Nord Vaudois", il est constitué une Association, régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Son siège est à Yverdon-les-Bains, sa durée est illimitée.

##### Article 2

###### But

L'Association a pour but de contribuer au développement harmonieux du Nord Vaudois, notamment sur les plans économique et social.

Elle coordonne les efforts des collectivités publiques et des milieux privés et favorise la prise de conscience des intérêts communs de la région. A cet effet, elle collabore avec les régions voisines et les services cantonaux, fédéraux et internationaux. Elle anime des campagnes de promotion intra- et extrarégionales.

#### 2. MEMBRES

##### Article 3

###### Membres

L'Association groupe toute personne physique ou morale, les corporations de droit public du district du Jura Nord vaudois qui, désireuses de l'aider à atteindre son but, demandent par écrit à en faire partie.

Le bureau exécutif statue sur la demande du candidat, à la majorité relative de ses membres présents : il fait ratifier les

### Statuts

(version proposée par le comité exécutif de l'ADNV)

*A des fins de simplification de lecture, le masculin est utilisé dans le texte*

#### 1. GENERALITES

##### Article 1

Sous la dénomination "Association pour le Développement du Nord Vaudois" (ADNV), il est constitué une association, régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Son siège est à Yverdon-les-Bains, sa durée est illimitée.

##### Article 2

###### But

L'ADNV a pour mission de co-développer avec ses membres les valeurs, l'attractivité et le rayonnement du Nord vaudois. Elle stimule la collaboration des différents acteurs et encourage les intérêts communs afin de renforcer la cohésion de la région.

#### 2. MEMBRES

##### Article 3

###### Membres

L'ADNV regroupe toute personne physique ou morale, les communes du district du Jura Nord vaudois qui, désireuses de l'aider à atteindre son but, demandent par écrit à en faire partie.

Le comité exécutif (COMEX) statue sur la demande du candidat, à la majorité simple de ses membres présents.





admissions par l'assemblée générale.

#### Article 4

##### *Exclusion*

L'exclusion d'un sociétaire peut être prononcée par le bureau exécutif à la majorité absolue, pour de justes motifs, au sens de l'article 72, alinéa 3 du Code Civil Suisse.

Le membre exclu ou le candidat qui n'a pas été admis, dispose d'un droit de recours à l'assemblée générale, à exercer dans les trente jours suivant la réception de l'avis d'exclusion ou de non-admission.

#### Article 5

##### *Démission*

Chaque sociétaire est en droit de sortir de l'association, à condition d'annoncer sa démission par écrit, six mois à l'avance, pour la fin d'une année civile.

Les corporations de droit public devront annoncer leur démission au moins 18 mois à l'avance, pour la fin d'une année civile.

La contribution de l'exercice en cours est due, quelle que soit la date de la démission.

### 3. ORGANES

#### Article 6

Les organes de l'association sont :

##### *Désignation*

- a) l'assemblée générale
- b) les commissions de domaines
- c) le bureau exécutif
- d) la commission de gestion
- e) la direction

#### A) L'ASSEMBLEE GENERALE

#### Article 7

##### *Composition*

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association.

Chaque membre dispose d'une voix.

#### Article 4

##### *Exclusion / Non-admission*

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le COMEX à la majorité absolue de ses membres, pour de justes motifs, au sens de l'article 72, alinéa 3 du Code civil Suisse.

Le membre exclu ou le candidat qui n'a pas été admis, dispose d'un droit de recours à l'assemblée générale, à exercer dans les trente jours suivant la réception de l'avis d'exclusion ou de non-admission.

#### Article 5

##### *Démission*

Chaque membre est en droit de quitter l'association, à condition d'annoncer sa démission par écrit, six mois à l'avance, pour la fin d'une année civile.

La démission d'une commune doit être annoncée au moins 18 mois à l'avance, pour la fin d'une législature communale.

La contribution est due jusqu'à la date de sortie du membre.

### 3. ORGANES

#### Article 6

##### *Désignation*

Les organes de l'association sont :

- A. L'assemblée générale
- B. Le comité exécutif (COMEX)
- C. Les comités locaux
- D. La commission de gestion
- E. La direction générale

#### A) L'ASSEMBLEE GENERALE

#### Article 7

##### *Composition*

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association.

Chaque membre dispose d'une voix.



L'assemblée générale est présidée par le président, à défaut par un vice-président, ou par un autre membre du bureau exécutif.

## Article 8

### *Convocation*

L'assemblée générale est convoquée par écrit, dix jours au moins à l'avance, par les soins du bureau exécutif. Elle siège une fois l'an au minimum et, conformément à la loi, chaque fois que le cinquième au moins des membres inscrits le requiert.

## Article 9

### *Compétences*

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle détermine la politique générale. Elle a les attributions suivantes :

- a) elle élit le président de l'association
- b) elle ratifie la désignation des membres des commissions de domaines et élit leurs présidents
- c) elle nomme la commission de gestion
- d) elle adopte les règlements spécifiques aux commissions de domaines
- e) elle statue sur les comptes annuels et le rapport de la commission de gestion
- f) elle statue sur le rapport annuel d'activité
- g) elle fixe le montant des contributions annuelles
- h) elle statue sur les recours des membres exclus ou de candidats non admis
- i) elle se prononce sur la modification des statuts
- j) elle se détermine sur tous les objets qui ne sont pas du ressort d'autres organes.

## Article 10

### *Quorum – Majorité*

L'assemblée ne peut statuer que sur les objets portés à son ordre du jour ; elle

L'assemblée générale est présidée par le président de l'ADNV, à défaut par un vice-président, ou par un autre membre du comité exécutif.

## Article 8

### *Convocation*

L'assemblée générale est convoquée par écrit, dix jours au moins à l'avance, par les soins du COMEX. Elle siège une fois l'an au minimum et, conformément à la loi, chaque fois que le cinquième au moins des membres le requiert.

## Article 9

### *Compétences*

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle détermine la politique générale. Elle a les attributions suivantes :

- A. Elle élit le président de l'association
- B. Elle élit les membres de la commission de gestion
- C. Elle valide le règlement de la commission de gestion
- D. Elle statue sur le rapport annuel d'activité
- E. Elle statue sur le rapport de la commission de gestion
- F. Elle statue sur les comptes annuels
- G. Elle fixe le mécanisme de calcul des cotisations des communes et le barème des cotisations des membres privés
- H. Elle statue sur les recours des membres exclus ou de candidats non admis
- I. Elle statue sur la modification des statuts
- J. Elle désigne l'organe de révision des comptes annuels

## Article 10

### *Quorum – Majorité*

L'assemblée ne peut statuer que sur les objets portés à son ordre du jour ; elle



délibère sur les propositions individuelles remises par écrit au bureau exécutif huit jours au moins à l'avance.

- al. 1 Elle délibère et statue à condition qu'un tiers des membres des collectivités publiques au moins est présent.
- al. 2 Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, à l'exception du montant des cotisations.
- al. 3 Les cotisations des communes sont votées par les délégués des communes.
- al. 4 Les cotisations des membres privés sont votées par les membres privés.
- al. 5 La modification des statuts requiert une double majorité, soit les deux tiers des membres présents et les deux tiers des communes présentes.
- al. 6 La dissolution requiert une majorité des deux tiers des membres.

## B) LES COMMISSIONS DE DOMAINES

### Article 11

#### *Composition*

Chaque domaine d'activité est piloté par une commission ad hoc, composée de 7 personnes au minimum désignées conformément aux règlements adoptés par l'assemblée générale et spécifiques à chaque domaine.

Chaque commission est pilotée par un président, élu par l'assemblée générale. Les présidents font partie de droit du bureau exécutif.

La composition des commissions tiendra compte d'une répartition aussi équitable que possible, en fonction du domaine traité :

délibère sur les propositions individuelles, remises par écrit au COMEX cinq jours au moins avant la date prévue de l'assemblée générale.

- A. Elle délibère et statue à condition qu'un tiers des communes au moins soit présent
- B. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents
- C. Le mécanisme de calcul des cotisations des communes est voté par les délégués des communes à la majorité des communes présentes
- D. Le barème des cotisations des membres privés est voté par les membres privés à la majorité des membres privés présents
- E. La modification des statuts requiert une double majorité, soit les deux tiers des membres présents et les deux tiers des communes présentes
- F. La dissolution de l'association requiert la majorité des deux tiers des membres présents

## B) LE COMITE EXECUTIF (COMEX)

### Article 11

#### *Composition*

Le COMEX est composé de 7 à 9 membres dont le président de l'ADNV. Parmi ses membres, le COMEX compte au moins un représentant du secteur privé et au moins deux syndics de communes, en plus du syndic de la commune d'Yverdon-les-Bains, membre de droit.

Parmi ses membres, le COMEX désigne un ou deux vice-président(s).

Le COMEX définit lui-même son mode de travail, sa composition et son organisation.



# ADNV

DÉVELOPPEMENT  
DU NORD VAUDOIS

- entre les parties géographiques du Nord Vaudois
- entre le secteur privé et le secteur public
- entre les petites et les grandes entités
- entre les divers milieux économiques du secteur privé.

Si une commission de domaine ne traite que de questions liées au secteur public, elle n'est alors composée que de représentants de ce secteur.

Les membres des commissions et les présidents sont rééligibles.

Les élections ont lieu à main levée ou - sur demande du cinquième des membres présents à l'assemblée générale - au bulletin secret, au premier tour à la majorité absolue, au second, à la majorité relative des suffrages.

## Article 12

### *Convocation*

Les commissions se réunissent sur convocation des présidents, selon nécessité, ou à la demande du tiers de leurs membres.

## Article 13

### *Compétences*

Les commissions de domaines ont la responsabilité :

- a) de l'exécution des décisions de l'assemblée générale qui les concernent,
- b) d'assurer l'action de l'association dans le domaine qui leur est dévolu, en particulier la mise en oeuvre du programme de développement régional.

Le directeur général de l'ADNV participe aux séances, sa voix est consultative.

## Article 12

### *Convocation*

Le COMEX se réunit sur convocation du président de l'ADNV ou sur demande de l'un de ses membres.

## Article 13

### *Compétences*

Le COMEX est responsable, en particulier de :

- A. Exécuter les décisions de l'assemblée générale
- B. Définir la stratégie de l'ADNV
- C. Statuer sur les admissions, décider des exclusions, prendre acte des démissions, préavisier les recours des membres exclus et des candidatures non admises.
- D. Nommer le directeur général
- E. Désigner les personnes ayant pouvoir de représenter l'association à l'égard de tiers et auprès des instituts financiers
- F. Valider le budget et contrôler son respect
- G. Edicter les règlements





## C) LE BUREAU EXECUTIF

### Article 14

#### *Composition*

Le bureau exécutif est composé de 7 membres au moins, dont le président de l'association et des présidents des commissions de domaine. Parmi ses membres, le Bureau compte au moins un représentant du secteur privé et au moins deux syndics de communes, en plus du syndic d'Yverdon-les-Bains, membre d'office.

Parmi ses membres, le Bureau désigne un ou deux vice-présidents.

Le bureau exécutif définit lui-même son mode de travail.

### Article 15

#### *Convocation*

Le bureau exécutif se réunit sur convocation du président, ou sur proposition de l'un de ses membres.

### Article 16

#### *Compétences*

Le bureau exécutif est responsable, en particulier de :

- a) exécuter les décisions de l'assemblée générale,
- b) statuer sur les admissions, prendre acte des démissions, préavisier le

- H. Préavisier les demandes de financements LADE/LPR
- I. Préavisier les comptes annuels
- J. Garantir la gouvernance des comités locaux
- K. Traiter de toutes les questions non dévolues aux autres organes

Le COMEX peut désigner des groupes de travail chargés de traiter des objets précis.

Il peut également s'entourer des conseils des membres de l'association ou d'entités en dehors de l'association.

## C) LA COMMISSION DE GESTION

### Article 14

La composition, l'organisation et le mode de fonctionnement de la commission de gestion sont régis par un règlement ad hoc, validé par l'assemblée générale.





# ADNV

DÉVELOPPEMENT  
DU NORD VAUDOIS

- recours des membres exclus et des candidatures non admises,
- c) nommer les membres de la direction et d'en établir le statut et le cahier des charges,
  - d) désigner les personnes ayant pouvoir de représenter l'association à l'égard de tiers,
  - e) établir le budget et contrôler son respect,
  - f) établir les règlements,
  - g) traiter de toutes les questions non dévolues aux autres organes.

Le bureau exécutif peut désigner des groupes de travail chargés de rapporter sur des objets précis.

Il peut également s'entourer des conseils des autres membres de l'association ou de personnalités choisies en dehors de l'association.

## D) LA COMMISSION DE VERIFICATION DES COMPTES

### Article 17

#### *Composition*

La composition et le mode de fonctionnement de la commission de gestion sont régis par un règlement ad hoc, accepté par l'Assemblée générale.

### Article 18

#### *Convocation*

La commission de gestion se réunit sur convocation de son président, selon les nécessités, au moins une fois l'an. Le bouclage des comptes est confié à une société fiduciaire. La commission a des pouvoirs d'investigation.

## E) LA DIRECTION

### Article 19

#### *Compétences*

La direction est responsable :

- de la conduite des affaires courantes de l'ADNV,

## D) LES COMITES LOCAUX

### Article 15

La composition, l'organisation et le mode de fonctionnement des comités locaux sont régis par un règlement ad hoc, validé par le COMEX.

## E) LA DIRECTION GENERALE

### Article 16

#### *Compétences*

La direction générale est responsable :

- A. De la conduite des affaires courantes de l'ADNV





- de la conduite de projets spécifiques,
- de la tenue des comptes et du budget,
- du fonctionnement du secrétariat,
- du suivi de l'application du programme de développement régional.

La direction est représentée aux séances du bureau exécutif et, si nécessaire, à celles des commissions de domaine.

#### 4. RESSOURCES

##### Article 20

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations, dont le montant est arrêté par l'assemblée générale,
- les dons, les subsides, les héritages et les contributions de tiers,
- des participations ad hoc,
- des factures pour services.

#### 5. DISSOLUTION

##### Article 21

La dissolution de l'association ne peut être décidée qu'à la majorité qualifiée des deux-tiers des membres. Le bureau exécutif pourvoit à la liquidation conformément aux engagements souscrits et selon les décisions de l'assemblée générale.

Le solde actif éventuel de liquidation sera déposé sous la haute surveillance de deux représentants au moins des autorités communales du Nord Vaudois. Il sera à disposition d'un organisme poursuivant un but semblable.

*Les présents statuts entrent en vigueur le 30 mai 2013, date à laquelle ils ont été adoptés en Assemblée générale à Vallorbe.*

- De la conduite de projets spécifiques
- De la tenue des comptes et du budget
- Du déploiement de la stratégie
- De l'application des différents règlements et directives internes

#### 4. RESSOURCES

##### Article 17

Les ressources de l'ADNV sont constituées par :

- Les cotisations des membres
- Les dons, les subsides, les legs et les contributions de tiers
- Les participations spécifiques pour des prestations particulières
- Les revenus provenant de facturations

#### 5. DISSOLUTION

##### Article 18

La dissolution de l'ADNV ne peut être décidée qu'à la majorité des deux-tiers des membres présents à l'assemblée générale. Le COMEX pourvoit à la liquidation conformément aux engagements souscrits et selon les décisions de l'assemblée générale.

Le solde actif éventuel de la liquidation sera déposé sous la haute surveillance de deux représentants au moins d'autorités communales du Nord vaudois. Il pourra être mis à disposition d'un organisme poursuivant un but semblable à celui de l'ADNV.

*Les présents statuts entrent en vigueur le 22 juin 2022 date à laquelle ils ont été adoptés en assemblée générale à Orbe.*